

**Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78**

78-2020-09-07-001

**arrêté portant mise en demeure - installations classées pour
la protection de l'environnement - société SOFRILOG
TRAPPES à Trappes**



**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SOFRILOG TRAPPES à Trappes**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-11-13-004 du 13 novembre 2019 autorisant la société SOFRILOG TRAPPES dont le siège sociale est situé à Caen (14000) - 58, avenue Pierre Berthelot (SOFRINO), à exploiter un entrepôt frigorifique de 26 000 m³ (deux cellules) avec refroidissement à l'ammoniac, destiné au stockage de produits alimentaires sur la commune de Trappes (78190), 7 rue Enrico Fermi ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite de contrôle du 15 juillet 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2020, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 15 juillet 2020 des installations exploitées par la société SOFRILOG TRAPPES à Trappes (78190) – 7 rue Enrico Fermi, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a notamment constaté :

- la présence de 4.4 tonnes d'ammoniac dans les installations de refroidissement, au vu du registre mentionnant les quantités d'ammoniac présentes sur le site, contrairement aux prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation du 13 novembre 2019 (4 tonnes) ;
- l'absence du rapport de vérification complète des installations de réfrigération contrairement aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;
- le stockage de matières combustibles en vrac dans le local technique donnant accès à la plate-forme de la tour aéroréfrigérante et aux combles des cellules, contrairement aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;
- l'absence de règles de circulation dans l'établissement pour les produits dangereux, indiquée par l'exploitant et au vu des consignes écrites pour l'appoint ou la vidange d'ammoniac dans les installations de réfrigération mentionnées dans le registre de sécurité, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;

- l'absence de matérialisation (marquage, affichage...) à l'intérieur de l'installation des zones de sécurité déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel de l'installation et définies sur les plans, contrairement aux prescriptions de l'article 41 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;
- l'absence de plan d'intervention interne, contrairement aux prescriptions de l'article 8.7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2019 susvisé ;
- l'absence d'appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique, contrairement aux prescriptions de l'article 53 de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;
- l'existence d'une zone de stockage couverte au nord-est de l'installation, qui n'apparaît pas dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter fourni par l'exploitant, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2019 susvisé ;
- les boîtiers de commande d'ouverture manuelle des exutoires de fumés sont nombreux et ne sont pas identifiés ; il n'y a pas, à proximité des boîtiers, les plans des différents cantonnements avec les exutoires correspondants (article 8.3.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2019 susvisé) ;
- le stockage de liquides dangereux dans des containers en plastique sans rétention contrairement aux prescriptions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2019 susvisé ;

Considérant les enjeux en termes de risque d'incendie et de rejet d'ammoniac en cas de fuite ;

Considérant que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions des articles 1.3, 8.7.5.2, 8.3.5.2 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2019 susvisé et des articles 9, 18, 20, 41 et 53 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SOFRILOG TRAPPES de respecter les prescriptions des articles 1.3, 8.7.5.2, 8.3.5.2 et 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2019 susvisé et des articles 9, 18, 20, 41 et 53 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification le 13 août 2020 du rapport de suite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SOFRILOG TRAPPES dont le siège social est situé à Caen (14000) - 58, avenue Pierre Berthelot (SOFRINO), exploitant un entrepôt frigorifique de deux cellules avec refroidissement à l'ammoniac situé sur la commune de Trappes (78190) - 7 rue Enrico Fermi, est mise en demeure de respecter, dans le **délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de :

- l'article 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°78-2019-11-13-004 du 13 novembre 2019 susvisé, en régularisant la situation la situation administrative :

- des installations de refroidissement : soit en déposant un dossier de modification, soit en diminuant le volume d'ammoniac à 4 tonnes conformément à l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau » de l'arrêté préfectoral ;
- des nouvelles installations de stockage sous chapiteau : soit en déposant un dossier de modification, soit en cessant les activités et en déposant un dossier de cessation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation ;
- l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé, en transmettant le rapport de contrôle complet des installations de réfrigération ;
 - l'article 18 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé, en maintenant l'accès aux locaux (combles, plate-forme TAR...) constamment dégagé et facile d'accès ;
 - l'article 20 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé, en mettant en place des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement pour le transport de matières dangereuses (ammoniac, produits dangereux pour l'environnement...) ;
 - l'article 41 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé en mettant en place le marquage des zones à risques dans l'installation (marquage au sol, panneaux, etc.) ainsi que les consignes à observer à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci ;
 - l'article 8.7.5.2 « Plan d'intervention interne » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2019 susvisé, en établissant un Plan d'Intervention Interne (PII) conforme aux prescriptions de l'article R.515-100 du code de l'environnement ;
 - l'article 53 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé, en mettant à la disposition du personnel sur le site des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
 - l'article 8.3.5.2 « Désenfumage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2019 susvisé, en plaçant à proximité des commandes d'ouverture manuelle d'exutoire des fumées des plans permettant d'identifier les commandes par rapport aux cantonnements ;
 - l'article 8.5.2 « Rétentions et confinement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2019 susvisé, en installant des rétentions sous tous les containers contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>).

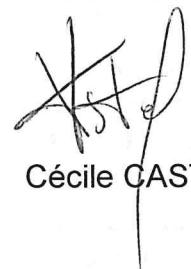
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOFRILOG TRAPPES et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
 - maire de la commune de Trappes,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 07 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice par intérim,
Pour la Directrice par intérim et par subdélégation,
L'adjointe au chef de l'unité départementale,



Cécile CASTEL